



SÛRETE DES ÉCOLES

GUIDE TECHNIQUE À L'USAGE DES MAIRES DE LA CHARENTE-MARITIME

Préambule

Ce guide est le fruit du travail d'un groupe de réflexion qui a rassemblé, sous l'égide du Préfet de la Charente-Maritime, des Maires et des élus municipaux représentatifs de la diversité des communes du département, l'Association Départementale des Maires de France ainsi que les référents départementaux sûreté de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale et de l'Éducation Nationale.

Il s'adresse spécifiquement à l'ensemble des Maires et des élus municipaux de la Charente-Maritime.

Il a pour vocation d'apporter une aide à l'analyse de la situation de sûreté des écoles primaires et maternelles dont les municipalités sont propriétaires des bâtiments, ainsi qu'un appui à la décision en termes de réalisations et aménagements techniques, organisationnels et humains indispensables à la sûreté d'une école aussi bien dans sa dimension d'établissement scolaire que dans sa dimension de lieu d'activités péri scolaires.

Il se veut enfin être un outil pragmatique de conseil et d'auto évaluation dans le strict respect de la déontologie professionnelle qui s'impose à ses rédacteurs et s'inscrit dans la méthodologie et les principes de la prévention situationnelle tels qu'ils découlent de la loi 2002-1094 du 29 août 2002. Il ne se substitue pas à l'appui complémentaire qui peut être sollicité auprès des correspondants ou référents sûreté de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

Le présent guide rappelle également les fonds de l'État mobilisables par les mairies pour faciliter la réalisation des travaux de sécurisation rendus nécessaires par le diagnostic de sûreté et dont le coût peut représenter, pour certaines d'entre elles, un investissement important.

La sécurité des élèves repose enfin sur la bonne coordination et la cohérence des actions menées à la fois par les directeurs d'établissement et plus généralement la communauté éducative, mais également par les collectivités territoriales au titre des Plans de Sauvegarde Communaux (PCS).

Ce sont ces trois axes de travail qui ont guidé la réalisation de ce document.

Sommaire

A) Les principes de la prévention situationnelle	3
I. l'analyse spatiale	4
II. la périphérie	5
III. la périmétrie	5
IV. la volumétrie	7
V. le management sûreté	7
B) Questionnaire d'auto-évaluation	8
C) Financements des travaux et équipements	12
D) Cohérence dans les différents temps d'utilisation des locaux	18
I. en matière de sûreté de l'établissement scolaire	18
II. en matière de plans de secours et de sauvegarde	19

Annexes

I. Coordonnées	21
II. Les membres du groupe de travail	21
III. Références	22

A) les principes de la prévention situationnelle

Au titre de la loi 2002-1094 du 29 août 2002, « la prévention situationnelle recouvre l'ensemble des mesures d'urbanisme, d'architecture ou techniques visant à prévenir la commission d'actes délictueux ou à les rendre moins profitables... »

De cette définition, découlent les grands principes de la défense d'une cible potentielle et qui consistent en une série de mesures visant l'acte de délinquance lui-même à travers six buts :



Dissuader les passages à l'acte



Bloquer l'action malveillante



Retarder l'action malveillante



Réduire ses effets



Alerter les forces de l'ordre



Faciliter l'action des services d'interventions et de secours

L'exécution de ces principes se traduit par une démarche de sûreté qui consiste à :



⇒ **IDENTIFIER** : la cible, la nature de la menace et l'existant en termes de sûreté



⇒ **ÉVALUER** : l'occurrence du risque et la gravité potentielle des dommages



⇒ **DIMINUER** : le risque par la mise en œuvre de moyens techniques, humains et organisationnels



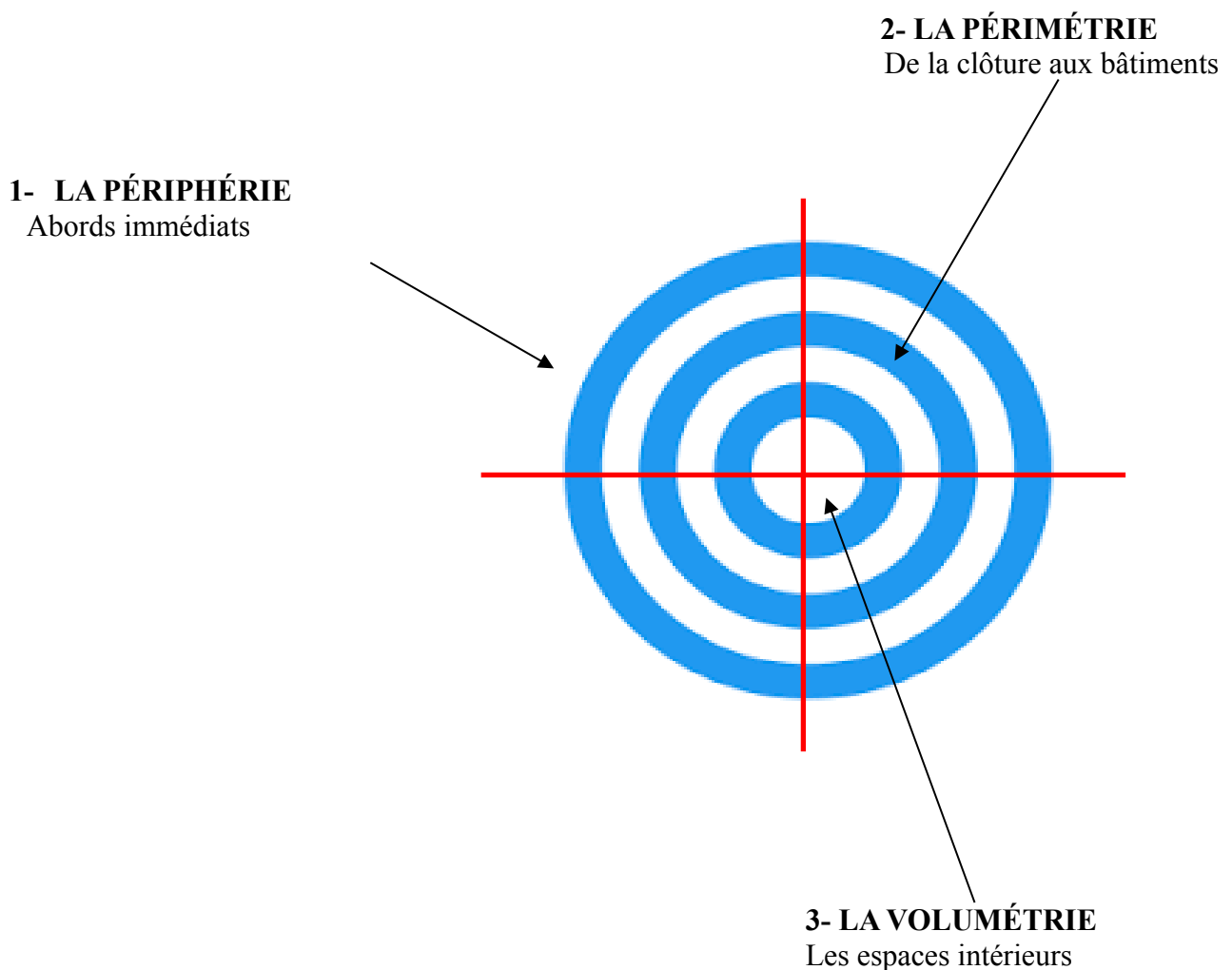
⇒ **ADAPTER** le niveau des mesures envisagées aux risques encourus

Les principes de la prévention situationnelle appliqués à la problématique des écoles primaires et maternelles

I – L'ANALYSE SPATIALE : quelques définitions

La méthodologie de l'analyse de sûreté doit s'inscrire concrètement dans les espaces physiques qui concernent la cible à protéger, à savoir :

- la périphérie, qui va ici concerner les abords de l'établissement scolaire
- la périmétrie qui recouvre l'espace entre la clôture de l'école et les bâtiments
- la volumétrie qui concerne les espaces intérieurs



II – LA PÉRIPHÉRIE : les abords de l'établissement scolaire

L'attention portée à cet espace devra induire de bonnes conditions en matière d'ordre public, de sécurité routière et de lutte contre l'intrusion dans l'établissement scolaire.

Il se traduit globalement par les items suivants :

- ✓ **La signalisation** de l'établissement sur les axes routiers principaux et desservant celui-ci
- ✓ **La présence de dispositifs de protection des piétons** sur la voie publique aux abords de l'école (ralentisseurs, feux tricolores...)
- ✓ **L'existence d'un éclairage public** bien positionné et de qualité (l'Agence Française de l'Éclairage définit à hauteur de 20 à 22 lux ce que doit être la qualité de l'éclairage public sur des zones piétonnières)
- ✓ **La réglementation du stationnement des véhicules aux abords immédiats de l'école** et qui doit conduire à sanctuariser ces abords et notamment dans le contexte des consignes VIGIPIRATE en vigueur
- ✓ **Le traitement des facilitateurs d'escalade** de la clôture de l'école qui peuvent être constitués de mobilier urbain, d'une végétation extérieure mal maîtrisée et favorisant le franchissement de la clôture. Leur modification d'emplacement (éloignement de la clôture) voire leur élimination devra être étudiée.

III – LA PÉRIMÉTRIE : de la clôture aux bâtiments

Elle concerne la clôture et les accès à l'école, le contrôle d'accès à l'établissement, l'éclairage périmétrique et les facilitateurs éventuels d'escalade

✓ **La clôture et les accès à l'école** (portails, portillons) qui doivent répondre à des exigences de résistance mécanique, de hauteur minimale et d'homogénéité.

- résistance mécanique : clôtures en treillis soudé à mailles anti-escalades
- hauteur minimale : celle-ci peut être considérée minimale à partir de 1m80 à 2m. En cas d'impossibilité d'obtenir une hauteur minimale pour la clôture, celle-ci pourra utilement être doublée d'une haie large et compacte rendant plus difficile le franchissement de l'ensemble ainsi constitué.

N.B. : le choix des essences est primordial et l'entretien devra être régulier

En tout état de cause, la clôture doit conserver un caractère dissuasif au franchissement

- homogénéité : l'ensemble du périmètre doit répondre aux mêmes qualités de résistance mécanique et de hauteur. Les portails et portillons doivent donc à ce titre être alignés à la hauteur des clôtures et répondre aux même caractéristiques

Exemples d'homogénéité clôture – portail – portillon



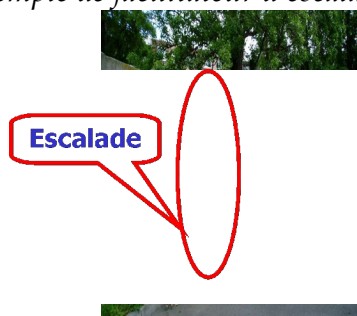
✓ **Le contrôle d'accès** doit permettre d'offrir à la fois de la visibilité sur les entrées dans l'école et la possibilité de la levée de doute en cas de demande d'entrée dans l'établissement, aussi bien pendant les horaires scolaires que péri scolaires. Cette nécessité induit :

- une présence humaine en filtrage de l'entrée des élèves pendant les heures d'ouverture de l'école
- une fermeture effective en dehors de ces ouvertures
- la mise en place de dispositifs de levée de doute et d'ouverture à distance lorsque l'établissement ne dispose pas de présence humaine en filtrage de l'entrée des élèves. Ces dispositifs sont généralement constitués de visiophones (ou d'interphones et de caméras vidéo déportée) pour assurer la levée de doute et de gâches électriques permettant l'ouverture de portillons à distance et de dispositifs de type « groom » assurant la fermeture

✓ **L'éclairage** des espaces compris entre la clôture et les bâtiments, à savoir les accès (entrée élèves, entrée personnels) et les cheminements dans cet espace. Cet éclairage devra répondre aux mêmes exigences que celles décrites pour l'éclairage périphérique (positionnement, qualité). Il pourra être constitué de dispositifs s'activant à la détection de présence et de mouvements pour régler la question des horaires auxquels doivent être efficaces ces systèmes.

✓ **Les facilitateurs d'escalade** qui pourraient, côté clôture intérieure, en faciliter le franchissement (garage à vélo, végétation etc...) et qui devront aussi être éloignés de celle-ci voire éliminés.

Exemple de facilitateur d'escalade



IV – LA VOLUMÉTRIE

Les deux points clé de la sûreté de la volumétrie relèvent de l'alerte et de la visibilité « extérieur-intérieur » :

✓ **L'alerte** doit pouvoir être donnée à la fois dès la détection de l'intrusion et sur l'ensemble de l'établissement scolaire. C'est pourquoi l'école doit disposer, outre un système d'alarme incendie et d'un système d'alarme dit PPMS (catastrophes naturelles, risques technologiques), d'un équipement d'**alarme « attentat-intrusion »** distinct (à ne pas confondre avec l'alarme intrusion bâtementaire destinée à la lutte contre le cambriolage). La configuration des locaux, leur étendue, doivent être considérés pour déterminer si l'école doit disposer d'un ou plusieurs points de déclenchement de cette alarme « attentats-intrusion ».

Des collectivités comme la mairie de La Jarne ont mis en œuvre de tels dispositifs.

✓ **La visibilité « extérieur-intérieur »** ne doit pas permettre à un individu mal intentionné de pouvoir observer aisément et peut être de prendre pour cible des élèves regroupés dans des espaces facilement visibles de l'extérieur de l'établissement.

Pour ce faire, on envisagera l'apposition d'un film occultant sur les parties vitrées de l'unité de restauration de l'école si celle-ci peut être visible de la voie publique ou de salle d'activité dans les mêmes conditions. De même, pour la cour de récréation, on envisagera d'appliquer des solutions, contre la clôture pour constituer des masques visuels (panneaux, haies...)

V – LE MANAGEMENT SÛRETÉ

La sûreté est l'affaire de tous, il convient donc que chacun adopte les bons réflexes.

Pour ce faire, élaborer un plan de sensibilisation aux risques :

- veiller à la désignation d'un référent « école » au sein de l'équipe municipale
- former les agents communaux sur la menace (participation aux exercices..)
- informer sur les procédures de sécurité (consignes écrites, fiches réflexe, connaissance des numéros d'urgence...)
- encourager à la vigilance et favoriser la remontée d'informations vers les responsables et les forces de l'ordre.



B) questionnaire d'auto-évaluation

AUTO-ÉVALUATION SÛRETÉ ÉCOLE

Basée sur une approche concentrique et reposant sur des questions simples, cette auto-évaluation permet au maire de diagnostiquer la protection d'un établissement scolaire et de constater des vulnérabilités. Elle lui permettra de dégager les travaux à réaliser pour sécuriser les lieux.

Date de réalisation : ___ / ___ / ___

Auteur : _____ / fonction : _____

I - RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉCOLE :

Nom et adresse : _____

☎ : _____ courriel : _____

Nom et coordonnées du directeur (directrice) : _____

☎ : _____

Nom du responsable de la mairie : _____

☎ : _____

Nombre total d'élèves : _____

Nombre d'encadrants : _____

Nombre de classes : _____

Horaires scolaires / péri-scolaires / cantine par jours (annexe emploi du temps possible) :

Nom et coordonnées du responsable péri-scolaire :

☎ : _____

AUTO-ÉVALUATION SÛRETÉ ÉCOLE

Basée sur une approche concentrique et reposant sur des questions simples, cette auto-évaluation permet au maire de diagnostiquer la protection d'un établissement scolaire et de constater des vulnérabilités. Elle lui permettra de dégager les travaux à réaliser pour sécuriser les lieux.

Date de réalisation : ___ / ___ / ___

Auteur : _____ / fonction : _____

I - RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉCOLE :

Nom et adresse : _____

☎ : _____ courriel : _____

Nom et coordonnées du directeur (directrice) : _____

☎ : _____

Nom du responsable de la mairie : _____

☎ : _____

Nombre total d'élèves : _____

Nombre d'encadrants : _____

Nombre de classes : _____

Horaires scolaires / péri-scolaires / cantine par jours (annexe emploi du temps possible) :

Nom et coordonnées du responsable péri-scolaire :

☎ : _____

IV - PROTECTION PHYSIQUE DU SITE

	Oui	Non	Observations / Actions à mettre en œuvre
L'école a-t-elle déjà fait l'objet d'une atteinte (actes délictueux) ?			
L'école est-elle isolée ?			
Le site est-il protégé par une enceinte avec portail ?			
La hauteur de la clôture, des portails ou portillons est-elle suffisante (+1,80m) ?			
La clôture, les portails ou portillons sont-ils en bon état ?			
La hauteur de la clôture, des portails ou portillons est-elle homogène (alignement) ?			
Y-a-t-il des facilitateurs d'escalade aux abords de la clôture (bancs, poubelles) ?			
Le portillon de l'entrée principale est-il équipé d'une gâche électrique ?			
La fermeture du portillon de l'entrée principale est-elle automatisée (ferme-porte)			
Le périmètre extérieur des bâtiments est-il éclairé ?			
Les accès aux locaux (portes, fenêtres) sont-ils robustes ?			
Existe-t-il des vitrages en limite de voie publique ?			
Si oui, sont-ils opacifiés ?			
Des poubelles sont-elles présentes en façade ?			
Les espaces verts (pelouse – haies – arbustes) sont-ils entretenus ?			
La cour est-elle visible depuis la voie publique ?			
Les locaux sont-ils protégés par une alarme anti-intrusion ?			
Existe-t-il une alarme spécifique « attentat-intrusion » ?			
L'école possède-t-elle un système de vidéoprotection ?			
Si oui, les accès sont-ils vidéoprotégés ?			

V - MANAGEMENT SÛRETÉ

	Oui	Non	Observations / Actions à mettre en œuvre
Le personnel communal est-il sensibilisé aux risques « intrusion - attentat » ?			
Le personnel communal est-il associé aux exercices PPMS ?			
Existe-t-il une fiche réflexe avec les numéros d'urgence ?			
Existe-t-il une procédure de gestion de clés ?			
Ces clés sont-elles remises dans un endroit sécurisé (coffret, meuble) ?			
Existe-t-il des vérifications périodiques des infrastructures (clôtures, portails, portillon, ouvrants...)?			
En cas d'anomalie signalée ou constatée, des mesures sont-elles prises immédiatement pour y remédier ?			
En dehors des périodes d'ouverture de l'école, les intervenants extérieurs (ouvriers, livreurs, ...) sont-ils clairement identifiés ?			
L'intervention des ouvriers est-elle sauvegardée sur un registre ?			
Sont-ils accompagnés dans les locaux ?			

C) financement des travaux et équipements

La sécurisation des établissements scolaires relève de la compétence des collectivités territoriales qui sont propriétaires des locaux. Les travaux de sécurisations identifiés à l'issue de l'auto-diagnostic de sûreté mené par vos services, peuvent représenter un coût important pour certaines collectivités en difficulté financière. Aussi, plusieurs fonds de l'État sont mobilisables pour accompagner les communes dans la réalisation de ces investissements :

- le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL)

La fiche ci-dessous est destinée à présenter les différentes sources de financement possibles et les modalités de leur octroi.

Financement des travaux de sécurisation des écoles

Pour aider les collectivités locales à renforcer la sécurisation des établissements scolaires le gouvernement a décidé de mobiliser plusieurs fonds. Cette fiche est destinée à présenter les sources de financement possibles.

	FIPD Fonds interministériel de prévention de la délinquance	DETR Dotation d'équipement des territoires ruraux	FSIPL Fonds de soutien à l'investissement public local
Objectifs du fonds	<p>Le FIPD est destiné à financer des actions de prévention de la délinquance correspondant aux orientations du plan départemental de prévention de la délinquance.</p> <p>Une instruction ministérielle du 29 septembre 2016 précise que des fonds exceptionnels du FIPD destinés aux collectivités territoriales et aux associations ou organismes gestionnaires d'établissements privés sous contrat, permettent le cofinancement de la mise en sécurité des établissements scolaires contre les risques d'attentats, notamment les travaux urgents de sécurisation jugés indispensables. C'est le fond mobilisable à titre principal</p>	<p>La DETR est destinée à soutenir les projets d'investissement structurants des EPCI et des communes dans les domaines économique, social, environnemental et touristique.</p> <p>Elle répond aux besoins d'équipement des territoires ruraux. Pour l'année 2017, les travaux de sécurité des écoles ont été intégrés à la liste des projets éligibles à la DETR.</p>	<p>La loi de finance pour 2016 a créé le FSIPL, destiné à accompagner, de façon rapide et significative, l'investissement public des communes et EPCI à fiscalité propre.</p> <p>Le FSIPL peut être sollicité à titre subsidiaire pour la sécurisation des écoles par les communes non éligibles à la DETR.</p>
Travaux éligibles	<p>1) Travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -vidéoprotection - portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéo phone, barreaudage et filtre anti flagrant pour les fenêtres en RDC <p>2) travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - alarme spécifique d'alerte anti intrusion - mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage de portes, protection balistique) 		

	FIPD Fonds interministériel de prévention de la délinquance	DETR Dotation d'équipement des territoires ruraux	FSIPL Fonds de soutien à l'investissement public local
Règles de financement	<p>Le montant de la subvention ne pourra être inférieur à 20 % du coût hors taxes de l'investissement et s'établira au maximum à 80 % pour les établissements les plus vulnérables (dans la limite d'un dixième des dépenses annuelles consenties pour chaque établissement).</p> <p>Le taux appliqué par le Ministère de l'Intérieur est de 50 %</p> <p>La subvention FIPD est cumulable avec un financement DETR (ou FSIPL pour les collectivités non éligibles à la DETR)</p> <p>les travaux doivent être achevés dans les deux ans qui suivent le début d'exécution</p>	<p>Le montant de la subvention ne pourra être inférieur à 40 % du coût hors taxes de l'investissement.</p> <p>Toutefois, ce taux pourra être revu à la baisse si le montant des aides publiques directes dépassent 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage</p> <p>La subvention DETR est cumulable avec le FIPD et le FSIPL</p> <p>les travaux doivent être achevés dans les quatre ans qui suivent le début d'exécution</p>	<p>Le montant de la subvention ne pourra être inférieur à 30 % du coût hors taxes de l'investissement.</p> <p>Toutefois, ce taux pourra être revu à la baisse si le montant des aides publiques directes dépassent 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage</p> <p>La subvention FSIPL est cumulable avec le FIPD et la DETR</p> <p>les travaux doivent être achevés dans les quatre ans qui suivent le début d'exécution</p>

	<p align="center">FIPD Fonds interministériel de prévention de la délinquance</p>	<p align="center">DETR Dotation d'équipement des territoires ruraux</p>	<p align="center">FSIPL Fonds de soutien à l'investissement public local</p>
<p>Dossier à constituer</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CERFA n° 12156*03 (téléchargeable sur le site de la Préfecture : http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-publique/Appels-a-projets-pour-des-actions-de-prevention); - une fiche décrivant pour chaque demande les établissements concernés, leur désignation et les travaux prévus pour chaque site. En cas de dispositif de caméras de vidéoprotection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus (plan) ; - les estimations financières ou devis détaillé des travaux à effectuer. En cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement ; - pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par établissement, le diagnostic partagé des référents sûreté ; - une attestation du porteur de projet que les établissements concernés par la demande de subvention disposent d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) au risque terroriste ; - un Relevé d'Identité Bancaire. 	<p>Dossier à télécharger sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-locales/Developpement-local/Aides-au-developpement/Les-dotations-de-l-Etat-aux-collectivites/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR</p> <ul style="list-style-type: none"> - La délibération de la collectivité décidant de l'inscription du projet au budget de l'année en cours, sollicitant l'aide de l'État, mentionnant la nature du projet et son coût H.T. et précisant le plan de financement détaillé - La notice de présentation du projet : description de l'opération, ses objectifs - Le devis descriptif et estimatif ou l'avant projet définitif (APD) détaillé par lots - Le plan de situation du projet dans la commune : plan cadastral, ... -Preuve de dépôt du permis de construire, d'aménager ou de la déclaration de travaux Plan de masse à l'échelle, plan des travaux à réaliser, photos de l'existant éventuellement - Échéancier des travaux - Document précisant la situation juridique des terrains et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci - Attestation de non commencement d'exécution (document modèle joint au présent dossier) 	<p>Dossier à télécharger sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-locales/Developpement-local/Aides-au-developpement/Les-dotations-de-l-Etat-aux-collectivites/Fonds-de-soutien-a-l-investissement-public-local-FSIPL</p> <ul style="list-style-type: none"> - La délibération de la collectivité décidant de l'inscription du projet au budget de l'année en cours, sollicitant l'aide de l'État, mentionnant la nature du projet et son coût H.T. et précisant le plan de financement détaillé - La notice de présentation du projet : description de l'opération, ses objectifs - Le devis descriptif et estimatif ou l'avant projet définitif (APD) détaillé par lots - Le plan de situation du projet dans la commune : plan cadastral, ... -Preuve de dépôt du permis de construire, d'aménager ou de la déclaration de travaux Plan de masse à l'échelle, plan des travaux à réaliser, photos de l'existant éventuellement - Échéancier des travaux - Document précisant la situation juridique des terrains et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci - Attestation de non commencement d'exécution (document modèle joint au présent dossier)

	FIPD Fonds interministériel de prévention de la délinquance	DETR Dotation d'équipement des territoires ruraux	FSIPL Fonds de soutien à l'investissement public local
Commencement des travaux	<p>Les travaux ne doivent pas débuter avant que le dossier soit déclaré ou réputé complet.</p> <p>Si le maître d'ouvrage souhaite débuter les travaux préalablement, il doit solliciter le préfet de département et attendre d'avoir obtenu une décision autorisant le commencement des travaux.</p>		
Modalités de versement de la subvention	<p>Une avance de 30 % sur présentation de l'ordre de service ou d'un bon de commande signé.</p> <p>Des acomptes, ne pouvant excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le montant de l'acompte sera calculé en appliquant le taux de subvention aux dépenses éligibles retenues.</p> <p>Le solde, sur production par le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses réglées en HT Cet état devra être accompagné des factures ; ➤ du certificat de réalisation des travaux mentionnant, s'il y a lieu, les autres partenaires financiers accompagné, le cas échéant, des décisions attributives ; ➤ De l'ordre de service ou d'un bon de commande signé si aucune avance ou acompte n'ont été versés 		<p>Une avance de 5 % sur présentation de l'ordre de service ou d'un bon de commande signé.</p> <p>Des acomptes, ne pouvant excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le montant de l'acompte sera calculé en appliquant le taux de subvention aux dépenses éligibles retenues.</p> <p>Le solde, sur production par le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses réglées en HT Cet état devra être accompagné des factures ; ➤ du certificat de réalisation des travaux mentionnant, s'il y a lieu, les autres partenaires financiers accompagné, le cas échéant, des décisions attributives ; ➤ De l'ordre de service ou d'un bon de commande signé si aucune avance ou acompte n'ont été versés.

	FIPD Fonds interministériel de prévention de la délinquance	DETR Dotation d'équipement des territoires ruraux	FSIPL Fonds de soutien à l'investissement public local
Interlocuteur	<p>Madame Delphine Devillers Préfecture - Bureau du cabinet 05 46 27 45 62 delphine.devillers@charente-maritime.gouv.fr</p>	<p>Madame Sandrine ZOBEL Préfecture – Bureau des finances locales 05 46 27 44 60 sandrine.zobel@charente-maritime.gouv.fr</p> <p>Monsieur Philippe DRAPEAU Préfecture – Bureau des finances locales 05 46 27 44 62 philippe.drapeau@charente-maritime.gouv.fr</p>	<p>Madame Nathalie MANRIQUE Préfecture – Bureau des finances locales 05 46 27 45 07 nathalie.manrique@charente-maritime.gouv.fr</p> <p>Madame Sandrine ZOBEL Préfecture – Bureau des finances locales 05 46 27 44 60 sandrine.zobel@charente-maritime.gouv.fr</p>

D) Mise en cohérence des mesures de sécurité et de sûreté dans les différents temps d'utilisation des locaux des établissements scolaires

Les établissements scolaires peuvent accueillir, en dehors du temps scolaires, des activités péri ou extra scolaires.

La coopération entre les membres de la communauté éducative, périscolaire et extrascolaire et les collectivités territoriales compétentes apparaît indispensable pour assurer la continuité de la sécurité et de la sûreté de l'établissement et des enfants.

A ce titre, une harmonisation des consignes applicables au lieu d'accueil des enfants, quel que soit l'intervenant, doit être effectuée. Ce travail d'harmonisation, qui doit être mené entre la collectivité territoriale, le directeur de l'établissement scolaire et les structures périscolaire ou extrascolaires intervenant dans les écoles, porte notamment sur :

- la sûreté de l'établissement scolaire
- la cohérence des plans de secours et de sauvegarde
- les exercices de sécurité organisés au sein de l'établissement

I. en matière de sûreté de l'établissement scolaire

La coopération et la mise en cohérence des pratiques entre les différents acteurs s'imposent particulièrement dans le domaine du contrôle d'accès au sein de l'école.

Ainsi, s'il est vrai que le fonctionnement du « péri-scolaire » est différent dans la gestion des horaires par rapport aux temps scolaires, il n'en demeure pas moins que des solutions adaptées doivent être recherchées pour garantir la sûreté des élèves.

La notion de levée de doute et de filtrage des accès à l'école pourra être obtenue via l'auto évaluation de sûreté qui doit permettre de dégager les éléments à mettre en œuvre sur le plan technique, humain ou organisationnel afin qu'il n'y ait pas de rupture dans ces pratiques.

Aussi, il pourra être utile :

- de favoriser la connaissance de l'établissement par les équipes chargés des activités périscolaires (animateurs, responsables associatifs) en organisant des « reconnaissances exploratoires » à chaque rentrée scolaire ou à tout moment jugé utile pour montrer les cheminements, les sorties de secours, les lieux de confinements ou de rassemblements des enfants définis par le directeur de l'école pour le temps scolaire ;
- d'élaborer une fiche d'information pour les responsables des activités périscolaires rappelant les équipements de sécurité déployés et les règles mises en œuvre pendant le temps scolaire qui doivent être respectées (modalités de contrôle d'accès (visiophone, interphone ou autre), utilisation du dispositif d'alarme anti-intrusion si l'établissement en est équipé, numéros d'urgence à composer, etc.), le cas échéant en lien avec le directeur de l'école.

b. en matière de plans de secours et de sauvegarde

La cohérence entre les différents plans de secours et de sauvegarde existant devra être recherchée, en particulier entre le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En l'espèce, le plan communal de sauvegarde de la commune doit tenir compte de la présence des établissements scolaires. Ainsi, le PCS devra notamment:

- intégrer les coordonnées de l'équipe éducative (directeur et équipe encadrante) et des responsables des activités périscolaires au sein de l'annuaire opérationnel ;
- intégrer les heures de présence des activités scolaires et périscolaires.

Dans le même esprit, le PPMS élaboré par le directeur de l'établissement scolaire doit tenir compte des procédures et des infrastructures mentionnées dans le PCS (contacts, lieux de rassemblement, etc.). Dans ce domaine, il sera aussi fait référence à la fiche réflexe de l'Observatoire National de la Sécurité et de l'Accessibilité des Etablissements d'Enseignement jointe au présent guide.

II. en matière d'exercice de secours et/ou de mise à l'abri/

Conformément aux instructions du ministère de l'Education nationale, des exercices sont d'ores et déjà organisés sur le temps scolaire aussi bien en matière de risques incendie, de risques majeurs (risques technologiques, catastrophes naturelles) que de risques dits « attentat-intrusion ». Les directeurs d'établissement ont été sensibilisés sur la nécessité d'associer les personnels intervenant sur le temps périscolaire à au moins un de ces exercices afin de préserver les réflexes acquis ou en cours d'acquisition par les élèves et permettre ainsi cette continuité indispensable et d'informer les élus de l'organisation de ces exercices.

Dans la mesure du possible, il est recommandé aux organisateurs et directeurs d'accueil collectif de mineurs de se rapprocher des collectivités compétentes (mairie ou le cas échéant EPCI) et des directeurs d'école d'organiser pour organiser un exercice sur le temps périscolaire.

Pour ce faire, les différents acteurs du « péri-scolaire » se reporteront au guide « Vigilance attentats : Les bons réflexes » et à son annexe destinées aux organisateurs, directeurs et animateurs en charge d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif.

→ Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)

■ Questions réponses

À qui le PPMS est-il communiqué ?

Le PPMS est communiqué au maire de la commune, à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en qualité d'autorité académique pour les établissements agricoles et à la collectivité territoriale de rattachement.

Quelle information à destination des familles ?

Les parents sont préventivement informés des risques et des mesures prévues dans le cadre du PPMS.

Lors d'une éventuelle alerte, les personnes ressources identifiées lors de la préparation du plan aux côtés du directeur d'école et du chef d'établissement rappelleront aux familles qu'elles ne doivent pas venir chercher les enfants et éviter de téléphoner ; il convient d'indiquer la radio (France-bleu par exemple) et les sites Internet qui relaient localement les informations fournies par le préfet et d'informer en respectant les instructions de ce dernier.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Code de la sécurité intérieure, article L.741-1.
- Code de l'éducation, articles D.312-40 à 42.
- Circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.
- Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire.
- Note de service DGER/SDACE n°2002-2037 du 15 avril 2002 relative aux risques majeurs (pour l'enseignement agricole).
- Instruction technique DGER/SDAEDC/2015-153 du 10 février 2015 - Gestion de situations d'urgence dans les établissements d'enseignement technique agricole - actualisation des dispositions à prendre.



LIENS UTILES

- [Les établissements d'enseignement face à l'événement majeur](#)
- [Vademecum pour l'organisation d'une journée collective de mise en œuvre des PPMS des établissements d'enseignement \(document ONS\)](#)
- [PPMS Simulation d'événements aggravants dans l'établissement scolaire \(document ONS\)](#)
- [Les exercices de simulation des plans particuliers de mise en sûreté \(PPMS\) \(document ONS\)](#)
- [Modèle de fiche d'évaluation du plan particulier de mise en sûreté \(PPMS\) \(document ONS\)](#)
- [Les établissements d'enseignement face à l'accident majeur \(document ONS\)](#)
- [Documents pour l'élaboration du PPMS sous format word](#)

Annexes

I. Coordonnées

Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique

ddsp17-em@interieur.gouv.fr - 05 46 51 36 36

Groupement de gendarmerie départementale

ggd17@gendarmerie.interieur.gouv.fr - 05 46 00 50 99

Education Nationale – Direction Académique

dominique.chosson@ac-poitiers.fr - 06 38 42 43 17

laurent.magret@ac-poitiers.fr - 05 16 52 68 09

II. Les membres du groupe de travail

- Préfecture, M Gérard, M Tinévez
- Direction des services départementaux de l'Education Nationale, MM Chosson et Magret
- Direction départemental de la sécurité publique, Capitaine Sut
- Groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, Adjudant Conan et Adjudant Chef Budynek
- Association départementale des maires, M Lepinay
- CDA de Saintes, M Pannaud
- Mairie de Villedoux, M Boursier
- Mairie de Vérines, Mme Lafougère
- Mairie de La Laigne, M Pelletier
- Mairie de Périgny, Mme Thoreau
- Mairie de La Jarne, M Rieth
- Mairie de Saint-Porchaire, M Grenon
- Mairie de Trizay, M Tixier
- Mairie de Taillebourg, M Texier

III. Références

Sécurité des écoles - Le guide des directeurs d'école

<http://www.education.gouv.fr/cid105636/securite-des-ecoles-colleges-et-lycees.html>

Sécurité des écoles - Le guide d'élaboration du PPMS

<http://www.education.gouv.fr/cid2489/plans-de-defense-prevention-gestion-de-crise.html&xtmc=guidedeacutelaborationduppms&xtnp=1&xtr=2>

Vigilance attentat – les bons réflexes

<http://www.education.gouv.fr/cid85267/consignes-de-securite-applicables-dans-les-etablissements-relevant-du-ministere.html&xtmc=vigilanceattentatlesbonsreacuteflexes&xtnp=1&xtr=1>

Guide de bonnes pratiques à destination des organisateurs, des directeurs et des animateurs en charge d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif:

http://www.jeunes.gouv.fr//IMG/UserFiles/Files/guide_vigilance_attentats_-_accueil_collectifs_de_mineurs_annexe.pdf

Annexe au guide:

http://www.jeunes.gouv.fr//IMG/UserFiles/Files/Annexe_vigilance_attentat_A5_web.pdf